

S P E R A N S

Société par Actions Simplifiée au capital de 465 360 Euros
Siège social : 67, rue Jules Ferry – 92250 LA GARENNE-COLOMBES
622 056 307 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

A jour au 1^{er} janvier 2026

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président
Patrick van der BEKEN

DocuSigned by:

675C1AA977264AD...

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du **5 mars 1962**.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du **30 juin 2017** prise à l'unanimité, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Il est ainsi formé entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **SPERANS** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 67, rue Jules Ferry – 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui aura à cette occasion les pouvoirs de modifier les statuts, et en toute hypothèse, en tout lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement et indirectement, en tous pays :

- toutes prises de participation dans toutes affaires agricoles, commerciales, industrielles, minières, financières, mobilières ou immobilières ;
- tous achats et ventes de titres ;
- toutes acquisitions d'immeubles
- l'établissement et l'étude de tous projets de création, d'extension ou de transformation d'industries en tous pays, notamment en Afrique du Nord et au Sahara
- tous travaux d'études et de recherches se rapportant à la mise en valeur des richesses du sol et du sous-sol en tous pays, notamment en Afrique du Nord et au Sahara ;
- la mise à disposition de services communs, notamment en matière de gestion administrative ;
- et généralement, en tous pays, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, minières, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

TITRE II

-

CAPITAL - ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à 465 360 Euros divisé en 29 085 actions de 16 Euros chacune, de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication aux frais de la Société ou procéder à la consultation au siège social de la Société, à tout moment durant les heures d'ouverture sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, des documents suivants, sans que cette liste puisse être interprétée comme restreignant les droits de communication dont pourrait disposer par ailleurs un associé en vertu des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou extrastatutaires applicables : (i) comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices, (ii) rapports de gestion des trois derniers exercices, et (iii) procès-verbaux des décisions d'associés des trois derniers exercices et de l'exercice en cours, ainsi que les rapports présentés aux associés en vue de ces décisions et les feuilles de présence correspondantes.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le respect des conditions légales applicables.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les transmissions d'actions sont libres.

TITRE III

-

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - DESIGNATION DU PRESIDENT - DUREE ET FIN DES FONCTIONS

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les dirigeants de la personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale.

Le mandat du Président est d'une durée de trois exercices renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par son interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise ou une société, par son décès, s'il s'agit d'une personne physique, par la clôture de sa liquidation, s'il s'agit d'une personne morale, par la transformation ou la dissolution de la Société, ou encore par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. La dissolution sans liquidation du Président personne morale, dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine, ne met pas fin à ses fonctions, qui sont poursuivies par la personne morale lui succédant.

Par ailleurs, le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou par une décision collective prise à l'unanimité des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par l'associé unique ou par une nouvelle décision collective des associés prise dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi, en toutes circonstances, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut désigner, en qualité de Directeur Général, une personne physique qui l'assiste dans la direction de la Société.

Le Directeur Général est désigné pour la durée du mandat du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, par son interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise ou une société, par son décès, ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du Président.

La fin des fonctions de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Les limitations de pouvoir du Président sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération fixée par décision du Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le ou les Commissaires aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. A cet effet, le Président informe le ou les Commissaires aux Comptes de l'existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, dans le cadre de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes ; il est seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l'associé.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

TITRE IV
-
DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. En dehors des attributions qui leur sont spécialement conférées par d'autres dispositions statutaires, l'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour :
 - approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter le résultat de l'exercice ; distribuer des réserves ou primes ;
 - nommer et révoquer le Président et le liquidateur ;
 - nommer les Commissaires aux Comptes ;
 - modifier les statuts ;
 - décider une opération de fusion, de scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;
 - décider une augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
 - transformer la Société en une société d'une autre forme ;
 - dissoudre par anticipation la Société ;
 - toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique en application de la loi ou des présents statuts.
2. Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés titulaires de plus de 50 % des actions et des droits de vote de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes (s'il en a été nommé un) ou un mandataire désigné en justice (le « **Demandeur** »)
3. Lorsqu'il y a plusieurs associés les décisions collectives résultent, au choix du Demandeur, d'une assemblée générale (réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, télécopie, ou courrier électronique, ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

En cas de consultation par correspondance, le Demandeur adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés (avec copie au Président, s'il n'est pas le Demandeur), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Demandeur, avec copie au Président (s'il n'est pas le Demandeur). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées. Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite par le Demandeur dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés (avec copie au Président s'il n'est pas le Demandeur), avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés dont dispose le Demandeur, sont joints à la convocation. Si tous les associés sont d'accord et représentés, la réunion peut avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Demandeur ou toute autre personne spécialement élue à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou à distance. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

4. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent d'une consultation par correspondance prise selon les mêmes modalités visées au point 3 du présent article ou encore d'un acte sous seing privé exprimant son consentement.
5. Si un Commissaire aux Comptes a été nommé, le Demandeur est tenu, à chaque fois qu'il est envisagé de prendre une décision collective d'associés ou une décision d'associé unique, sans réunion d'assemblée générale, d'avertir préalablement le Commissaire aux Comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports du Commissaire aux Comptes requis ou prévus par la loi.
6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives doivent être prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées, sous réserve des dispositions légales qui imposeraient l'unanimité.

7. Toute décision de l'associé unique, comme toute décision collective, quelle que soit sa forme, fait l'objet d'un procès-verbal paraphé et signé par le Président et l'associé unique ou les associés. Ces procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu à la disposition du ou des associés.

TITRE V
-
EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes de l'exercice et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le cas échéant conformément à l'article L232-1 du Code de Commerce le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en a été désigné un, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, connaissance prise du rapport de gestion du Président et le cas échéant des rapports des Commissaires aux Comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

TITRE VI - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité des associés :

1. La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.
2. Les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16 nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
3. En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

- II - S'il n'y a qu'un seul associé, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil sous réserve que ce dernier soit une personne morale.

TITRE VII
-
RESOLUTION DES LITIGES

ARTICLE 21 - DIFFERENDS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.